

Date d'affichage : **30 AVR. 2024**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Gestion Espace Public

Arrêté n°2024-506

Objet : PARADE OLYMPIQUE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LE 11 MAI 2024 ET DU STATIONNEMENT DU 10 AU 11 MAI 2024

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.121-1, L.121-2, L.121-3, L.325-1, L.325-2, R.121-6, R.417-10 et R.417-11 du code de la route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté 2022-1494 du 5 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Maurice JAYET, 9ème adjoint au Maire, pour les travaux (gestion de prise en charge des VRD des lotissements, permission de voirie, circulation et stationnement), la tranquillité publique/CLSPD, la commission de sécurité incendie, les anciens combattants et les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° 2024-449 réglementant le « RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE » **le samedi 11 mai 2024,**

VU la demande du pôle « Communication – Evènementiel » de la ville de Manosque en date du 17 avril 2023 sollicitant l'autorisation d'organiser la « **PARADE DE LA FETE DE LA SAINT-PANCRACE** » sous l'intitulé « **MANOSC'OLYMPIES** » **le samedi 11 mai 2024** sur le tour de ville suite au passage de la Flamme Olympique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT que l'affluence du public générée par ces festivités nécessite des mesures particulières en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité rendu,

CONSIDERANT que cette manifestation fait suite au passage de la Flamme Olympique,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux organisateurs de stationner au plus près du déroulement de la manifestation,

CONSIDERANT que la circulation doit être momentanément réglementée lors du passage du convoi,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité et la sûreté sur les périmètres de la parade de la fête de la Saint-Pancrace, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur certains axes,

ARRETE

Article 1. AUTORISATION

Le pôle « Communication – Evènementiel » de la ville de Manosque est autorisé à organiser, le **11 mai 2024** en soirée, une **parade** dans le centre-ville dont le parcours est précisé à l'article 2.

Article 2. PARCOURS DE LA PARADE

Le parcours emprunté par la parade de 21 heures 30 à 22 heures 30 (heures estimatives) est le suivant :

Départ porte Soubeyran, boulevards Casimir Pelloutier, Elémir Bourges, arrivée intersection de l'avenue Jean Giono et de l'avenue Majoral Raoul Arnaud.

Nota :

- ♦ Les engins arrivent le 8 mai 2024 en soirée au Tribunal de Commerce ainsi qu'au parking de la salle des Tilleuls.
- ♦ Le 11 mai 2024 à 14 heures, le convoi partant du Tribunal de commerce, est escorté par la police municipale et stationne au parking de la Glacière d'où il sera gardé par un agent de sécurité privée (société OMEGA).
- ♦ Dès le passage de la Flamme Olympique, à 19 heures 20, ils se positionnent sur le boulevard des Tilleuls.
- ♦ Le retour de la parade s'effectue par la rue de la Bastide vers le Tribunal de Commerce, escorté par la police municipale.
- ♦ Le public est invité à se rendre vers le parc de Drouille après le passage de la parade.

Article 3. CIRCULATION et STATIONNEMENT

3.1. La circulation et le stationnement sont interdits le samedi 11 mai 2024 de 21 heures 30 jusqu'à la fin du défilé sur le parcours notifié article 2.

3.2. Cette interdiction fait suite à l'arrêté n° 2024-449 réglementant le relais de la Flamme Olympique.

3.3. Pour permettre le stationnement des véhicules des groupes et des organisateurs, la circulation et le stationnement sont interdits **du vendredi 10 mai 2024, 20 heures, au samedi 11 mai 2024, 23 heures 59**, sur :

- ♦ le **parking situé rue Lemoyne** (devant la salle des Tilleuls)
- ♦ le parking situé **devant l'entrée de l'AMPRA**.

3.4. Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention (*police, pompiers, SAMU, SMUR, intervention urgente GAZ ou EDF ...*).

Article 4. SECURISATION DE LA MANIFESTATION

4.1. La parade est encadrée par la Police Municipale ainsi que par 10 agents de sécurité privée (société OMEGA).

4.2. La régulation de la circulation est effectuée par la Police Municipale fermant la parade au moyen d'un véhicule.

4.3. Les rues adjacentes au parcours emprunté par la parade, sont ré-ouvertes à la circulation au fur et à mesure du passage de la parade.

Article 5. DEVIATIONS

Les déviations installées depuis le matin pour le « relais de la Flamme Olympique », réglementé par l'arrêté municipal n° 2024-449, sont maintenues en place pour toute la durée de la présente manifestation.

Article 6. PARKING PROVISoire POUR LES MISES EN FOURRIERE

6.1 Transfert géographique de la fourrière

A titre exceptionnel, la fourrière automobile conventionnée avec la société ZÉBLAH dont le parc de stationnement est situé à CORBIERES - 04 est transférée le jeudi 9 mai 2024 **parking rue des Roses** (derrière la gendarmerie) sur la parcelle privée communale de la ville de Manosque cadastrée n° 112 AZ 524. Cet espace est utilisé pour le remisage et le stationnement des véhicules placés en fourrière lors des manifestations durant organisés la semaine du 06 Mai 2024 au 12 Mai 2024 par la ville de Manosque.

6.2. Responsabilité

Les véhicules sont placés sous la responsabilité de l'entreprise ZÉBLAH qui doit en assurer la gestion et la surveillance jusqu'à restitution.

6.3 Seuls les véhicules de secours ou d'intervention ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre de la fourrière sont autorisés à circuler et à stationner sur cet espace fermé.

Article 7. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE

7.1. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales.

7.2. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9. EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services techniques, Monsieur le responsable du pôle « Communication – Evènementiel » de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de Cabinet,
Madame la Directrice du service Communication,
Madame la responsable du service des Transports,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Fait à Manosque, le 24/04/2024

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation,
stationnement et permission de voirie, Maurice
JAYET

